

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/110-2022

Autorisation du
président à signer la
concession du
service public de
l'assainissement
collectif,
conformément aux
articles L. 1411-1 et
suivants du code
général des
collectivités
territoriales (CGCT)

Délégués :

En exercice	68
Présents :	58
Pouvoirs :	05
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	53
Pour	25
Contre :	28
Abstention :	06
Non votants :	04

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_110_2022-DE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 20 septembre 2022.

Etaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Virginie LUST, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOËL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN-DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG, Patrice ROMAIN donne pouvoir à Gwendoline PRESLES, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOËL.

Absents/excusés :

Bernadette BARAT, Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 le Conseil Communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession de service public, au sens des dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relative à la gestion de l'assainissement collectif.

Le Conseil Communautaire de Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique.

1.1. Déroulement de la procédure

Publicité de l'avis d'appel public à la concurrence :

- JOUE : Annonce n° 2022/S 052-136494 diffusée le 10 mars 2022 et publiée le 15 mars 2022, avis rectificatif 1 n°2022/S 055-145169 envoyé le 15 mars et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif 2 n° 2022/S 084-228387 envoyé le 26 avril 2022 et publié le 29 avril 2022.

- BOAMP : Annonce n° 22-38703 diffusée au BOAMP le 15 mars 2022 et publiée le 16 mars 2022, avis rectificatif 1 n°22-42854 diffusée au BOAMP le 23 mars 2022 et publiée le 24 mars 2022, avis rectificatif 2 n°22-59795 diffusée au BOAMP le 27 avril 2022 et publiée le 27 avril 2022.
- Le Moniteur des travaux publics : avis envoyé le 10 mars 2022 et publié le 18 mars 2022, avis rectificatif n°1 envoyé le 16 mars 2022 et publié le 25 mars 2022, avis rectificatif n°2 envoyé le 23 mars 2022 et publié le 1^{er} avril 2022.

Documents de la consultation mis en ligne sur le profil d'acheteur : le 17/03/2022 à 09h16

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au mercredi 18 mai 2022 à 12h00.

Un pli a été déposé dans les délais sous format dématérialisé. Aucun pli n'est arrivé hors délai.

La Communauté de communes Roumois Seine a procédé le 18/05/2022 à 14h00 à l'ouverture de ces plis.

Un seul candidat a fait acte de candidature :

SAUR

Lors de sa séance 07/06/2022, la Commission, désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du CGCT, a constaté, lors de l'analyse des candidatures, que tous les candidats avaient remis l'intégralité des documents qui avait été demandés dans l'avis d'appel public à la concurrence au titre des candidatures.

Aussi, l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission prévue par l'article L.1411-5 du CGCT a été faite lors de cette même séance, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de publicité, sur la base de l'examen :

- *des garanties professionnelles et techniques,*
- *des garanties économiques et financières,*
- *du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail,*
- *de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

A la suite de cet examen, le candidat SAUR a été admis par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales à présenter une offre.

Le 07/06/2022 à 17h00, la Communauté de communes Roumois Seine a procédé à l'ouverture et à l'enregistrement de l'enveloppe contenant l'offre déposée par le candidat.

Les offres des candidats ont donc été examinées par la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités territoriales au regard des critères de jugement des offres tels qu'énoncés à l'article 21 dans le Règlement de la consultation à savoir :

Les offres ont été appréciées en fonction des critères énoncés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- les aspects financiers, notamment à travers les tarifs et leur évolution, la prise en compte du renouvellement,
- la pertinence de l'organisation et les moyens matériels et en personnel mis en œuvre pour l'exploitation et la continuité du service, ainsi que l'adéquation de ces moyens proposés par rapport aux objectifs de qualité de service,
- la qualité du service proposé aux usagers, notamment au niveau technique à travers les engagements du curage préventif et dans la gestion des abonnés à travers l'accueil et l'information du public et les éventuels engagements de service,
- les engagements du candidat en matière de transition énergétique dans l'exécution de la convention de DSP.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 04/10/2022
ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_110_2022-DE

Au vu de l'analyse des offres et des critères de notation détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales a proposé le 16/06/2022 à 10h30 au Président d'engager les négociations avec le candidat SAUR.

Le Président a décidé d'engager les négociations avec le candidat proposé par la Commission mentionnée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président a invité le candidat à participer à une réunion de négociation le 16 juin 2022 à 14h00.

Le candidat s'est présenté à cette réunion.

A la suite de cette réunion de négociation, la Communauté de communes Roumois Seine a adressé le 16/06/2022, un courrier invitant le candidat à remettre une nouvelle offre modifiée avant le 20 juin 2022 à 17h00. L'offre modifiée a été reçue dans les délais impartis et a été analysée.

Les négociations se sont poursuivies avec le candidat. Une deuxième réunion de négociations a eu lieu le 11 juillet 2022 à 16h00. Un délai a été accordé au candidat pour la remise d'une nouvelle offre au 20 juillet 2022 à 17h00. Le candidat a remis une nouvelle offre dans les délais impartis.

Estimant être arrivé aux termes des négociations, le Président a informé le 26/08/2022 le candidat de la clôture de la phase de négociation. Dans ce même courrier, il a informé le candidat que sa dernière offre constituait son offre définitive.

1.2. Choix de l'offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres le Président propose au conseil communautaire de retenir comme délégataire de retenir la Société SAUR concernant la concession de service public d'assainissement collectif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, ainsi que les articles R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique.

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022 du Conseil Communautaire approuvant le recours à la concession du service public de l'assainissement, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis favorable en date du 01/02/2022 du Comité technique ;

Vu le procès-verbal de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en date du 07/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé au procès-verbal en date du 16/06/2022 portant « Avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut engager les négociations » de la Commission désignée conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du Président portant sur le choix du délégataire et sur l'économie générale des contrats ;

Vu le projet de contrats de concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que par délibération n°05-2022 en date du 07 février 2022, le conseil communautaire a approuvé, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une délégation de service public, le principe du recours à une concession du service public de l'assainissement collectif, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_110_2022-DE

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine a décidé de lancer une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations de service public et sur le fondement du Code de la commande publique, en vue de confier à un délégataire, via une concession du service, la gestion de l'assainissement collectif ;

Considérant la consultation réalisée selon les conditions énoncées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour, 28 voix contre et 6 abstentions

04 Non-votants

- **REJETTE** le choix de la Société SAUR pour assurer, en tant que Délégataire, la gestion du service public d'assainissement collectif.
- **REJETTE** la concession de service et ses annexes, relative à la gestion de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 9 ans.
- **REJETTE** l'autorisation du Président à signer la concession de service d'assainissement collectif.
- **REJETTE** les termes financiers de la concession de service public d'assainissement collectif.
- **REJETTE** le principe de la redevance d'occupation du domaine public prévu à l'article 6 de la concession

Mélanie RIOULT
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président,



Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022

ID : 027-200066405-20220926-CC_ST_110_2022-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.